

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 436)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 476

présenté par

Mme Taillé-Polian, Mme Regol, M. Iordanoff, M. Lucas, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

L'article L. 121-4-1 du code de la route est ainsi modifié :

1° Après le mot : « pénale », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « . Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule ayant servi à commettre l'infraction. » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 121-1 du code de la route dispose : « Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. »

Or, les conducteurs commettant des infractions au code de la route avec un véhicule loué à l'étranger échappent souvent aux poursuites et contraventions pour les infractions commises, les entreprises ne réclamant pas à leur loueur le règlement de l'infraction. Ce phénomène encourage les auteurs de rodéos urbains à la récidive, causant nuisances pour les riverains et accidents de la route parfois mortels.

Cet amendement est un amendement d'appel afin d'attirer l'attention du Gouvernement sur les entreprises étrangères de location de véhicules qui entretiennent ce sentiment d'impunité des

conducteurs sur notre territoire, entraînant la multiplication des infractions au code de la route et causant parfois des drames.